



**Mise en concurrence pour la délivrance d’une autorisation d’Occupation du Domaine
Public
Foire de Mai de la Ville de VERDUN du 29 avril au 21 mai 2023**

1. Contexte

La Communauté d’Agglomération du Grand Verdun (CAGV) organise chaque année une fête foraine. Pour l’année 2023, celle-ci se déroulera du 29 avril au 21 mai 2023.

Dans ce cadre, il est prévu d’autoriser l’installation de 80 manèges et baraques foraines au maximum sur la zone du Pré l’Evêque, qui accueillera également les caravanes des forains.

Les forains autorisés à participer à la fête foraine devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Le départ anticipé sans accord de la collectivité donnera lieu à la perception de frais administratifs en sus des droits versés.

Le montage et démontage des métiers ne pourra avoir lieu qu’en dehors des jours et heures d’ouverture au public. L’ouverture au public est autorisée tous les jours de 14h, à 22h, et de 14h à 23h les vendredi, samedi et les veilles de jours fériés.

La tenue de la manifestation et, ou, ses règles d’accès dépendront des obligations imposées par l’Etat.

2. Cadre juridique

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L’autorisation d’occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L’occupation est temporaire, précaire et révocable.

L’arrêté sera soumis au respect de la réglementation des fêtes foraines, et du règlement de la foire de mai.

3. Objet de la mise en concurrence

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d’occupation du domaine public relatives aux emplacements dédiés à la fête foraine, ainsi que les critères de sélection des forains y participant. A

ce titre, la Communauté d’Agglomération délivre des autorisations d’occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats.

4. Conditions d’occupation du domaine public

La Foire de mai de Verdun compte 80 emplacements, que la Communauté d’Agglomération souhaite répartir sur la zone du Pré l’Evêque de la manière suivante :

- 27 emplacements réservés à des manèges :
 - o 10 manèges et attractions pour adultes et adolescents (manèges à sensation ou équivalent)
 - o 17 manèges et attractions pour enfant de moins de 14 ans
- 53 emplacements réservés à des baraques foraines :
 - o 10 stands de confiseries (crêpes, gaufres, churros)
 - o 6 stands de restauration
 - o 4 jeux de pinces ou équivalents
 - o 11 stands de tirs ou équivalents
 - o 22 stands de jeux d’adresse (pêche aux canards, jeux de massacre ou équivalent).

L’Administration se réserve le droit de remplacer un stand d’une catégorie non totalement pourvue par un autre même si la catégorie à laquelle il appartient est déjà pourvue, dans la limite des emplacements et surfaces disponibles.

5. Contenu des candidatures

La fête foraine reste réservée aux professionnels forains pouvant justifier des documents réglementaires permettant l’exercice de l’activité.

Chaque candidat devra joindre au dossier de candidature les documents suivants :

- Documents administratifs
 - o Un courrier de candidature adressé à Monsieur le Président, avec la description de l’attraction,
 - o Le formulaire d’inscription (annexe n°1),
 - o Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou registre des métiers ou Kbis de moins de trois mois, ou une carte permettant l’exercice d’activité non sédentaires ou l’attestation provisoire pour de nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante,
 - o Une attestation d’assurance en responsabilité civile et incendie en cours de validité pour chaque installation,
- Documents techniques
 - o L’agrément délivré par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l’intérieur pour le contrôle des manèges, machines et installation des fêtes foraine, et le cas- échéant le rapport de contre-visite en cours de validité,

- Annuel pour les manèges de catégorie 3 ¹
- De moins de deux ans pour les manèges de la catégorie 2 ¹
- De moins de trois ans pour les manèges et boutiques catégorie 1 ¹
- Un descriptif du métier comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués (ticket à l'unité) et le cas échéant la nature et la valeur des lots.
- L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours

A l'issu du montage du manège ou de la baraque foraine, l'exploitant devra remettre une attestation de montage dûment complétée et signée.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugera utile ou tout justificatif supplémentaire qu'elle jugera utile.

6. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : www.verdun.fr

Celui-ci peut également être envoyé par courrier à tout candidat qui en fera la demande écrite à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature en complétant le formulaire d'inscription et en y joignant l'ensemble des documents demandés. Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander au candidat de compléter leur candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Les candidatures seront examinées par le service organisateur de la fête.

La CAGV sélectionnera les candidats qui proposeront la candidature la mieux appropriée.

La date limite de réception des dossiers complets de candidature est fixé au **lundi 3 avril 2023 à 17 heures.**

Le candidat adresse son dossier par courrier à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
A l'attention de Monsieur le Placier
11 rue du Président Poincaré
CS 80719
55107 VERDUN Cedex**

¹ *Catégories définies par l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Il est rappelé que ce document doit être complet (3 à 4 pages).

Ou par voie électronique à l’adresse suivante :

admigen@grandverdun.fr

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation

7. Redevance et perception des droits de place

L’exploitant devra s’acquitter d’une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Cette redevance devra être réglée sur place une permanence sera tenue :

- mardi de 10h à 12h,
- jeudi de 10h à 12h,

Le défaut de paiement entraînera l’émission d’un titre de recette.

En tout état de cause, la CAGV refusera l’installation d’un exploitant qui n’aurait pas respecté ses engagements lors d’un événement forain de l’année précédente et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

Les tarifs des droits d’occupation du domaine public sont les suivants :

- Distributeur automatique à tiroirs, libre-service de 2m² maximum : 5 €
- Attractions et baraques foraines : 2 € le m²
- Stationnement sur le champ de foire (comprend 3 caravanes maximum par exploitant, l’eau potable et la gestion des ordures ménagères) : forfait de 100 € par exploitant
- Frais administratifs : 200 €. Ils sont applicables en cas :
 - o Dossier incomplet et non régularisé avant le 3 avril ;
 - o Départ sans règlement de la redevance ;
 - o Départ avant la fin de la foire sans accord de la collectivité ;
 - o Réservation annulée sans justificatif ;
- Arrivée sans droit ni titre : 500 €. Ce montant s’ajoute aux autres frais inhérents à l’occupation (droit de place, stationnement etc...), après étude d’un dossier complet.
- Stationnement en dehors des dates et horaires fixés par la collectivité : 150 € par jour.

Les frais administratifs sus cités sont cumulatifs et ne remplacent pas le règlement des droits d’occupation, ils seront facturés par le biais de titre de recette.

Il est rappelé à chaque professionnel forain que ces derniers doivent être autonomes en ce qui concerne le raccordement à l’électricité.

A ce titre, les industriels forains sont seuls responsables de leur raccordement électrique et du choix du fournisseur. Ils devront faire le nécessaire avant leur arrivée sur site.

Il est rappelé que l’application de ces tarifs se fait sur la simple déclaration du candidat, suite à la réception du formulaire d’inscription.

En cas de fausse déclaration révélée suite à un contrôle sur place, un titre de recette du montant correspondant à la surface non déclarée sera émis.

L’émission d’un titre de recette peut engendrer des frais de gestion de dossier qui seront automatiquement refacturés au contrevenant.

8. Modalités d’attribution des emplacements

- Sélection des candidatures

Tous les dossiers de candidature seront sélectionnés par le service organisateur de la fête.

A l’issue de la sélection, l’ensemble des candidats seront informés par courrier et/ou courriel des suites données.

- Critères de sélection

La sélection est opérée à partir du dossier de candidature de chaque postulant.

Dans la mesure de la compatibilité des métiers aux contraintes techniques de l’espace réservé pour la fête foraine (dimension de l’attraction par rapport aux accès, charge au sol...), les dossiers de candidatures seront sélectionnés sur la base du critère suivant :

- Date de réception des dossiers de candidature

La CAGV refusera l’installation d’un exploitant qui n’aurait pas respecté ses engagements lors d’un événement forain de l’année précédente et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

9. Attribution des emplacements et distribution des places

Attribution des emplacements

L’Administration se réserve le choix des emplacements à attribuer à chacun sur un espace déterminé. Sa décision est définitive et nul ne peut se prévaloir d’un droit de priorité.

Les titulaires des places sont tenus d’occuper l’emplacement concédé et d’exploiter leur métier pendant la durée de la foire, sous peine d’exclusion pour les années suivantes. Cette exclusion sera d’une durée de deux ans.

Distribution des emplacements

La distribution des places se fera du lundi au jeudi midi la semaine précédant la foire.

Après avoir envoyé ses desideratas via le formulaire d’inscription, chaque professionnel forain se verra attribuer un jour et un horaire de montage, ceux-ci seront impératifs. Il en sera de même pour le démontage. Chaque forain devra annoncer son arrivée à Monsieur le Placier.

La date et l'horaire attribués pour le montage et le démontage seront fixés en prenant en compte les desideratas de chacun, cependant l'Administration se réserve le droit de fixer une date et un horaire différent en cas de difficulté d'organisation.

Le professionnel forain qui n'aurait pas pris possession de son emplacement au plus tard le jeudi midi précédant l'ouverture de la foire et sans en avoir justifié la raison à Monsieur le Placier sera considéré comme renonçant à l'emplacement qui lui aura été attribué.

Les professionnels forains devront avoir évacué le champ de foire au plus tard cinq jours après la clôture de la foire et après accord de la Communauté d'Agglomération.

10. Conditions particulière d'occupation du domaine public

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

Horaires d'ouverture :

La fête foraine est ouverte tous les jours à partir de 14 heures.

La fermeture au public s'effectuera à 22 heures les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche, à 23 heures les vendredi et samedi ainsi que les veilles de jours fériés.

Les boutiques et attractions peuvent ouvrir tous les jours à partir de 14 heures.

Intensité sonore :

L'exploitant veillera à ce que l'intensité sonore de son installation demeure raisonnable et ce afin de ne pas perturber le calme des riverains.

L'intensité des diffuseurs, haut-parleurs et appareils de sonorisation devra être réglée de telle façon qu'elle ne puisse, à quelque moment que ce soit, de jour comme de nuit, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des immeubles proches.

L'utilisation des klaxons, sirène, avertisseur de tout type est formellement proscrite.

En tout état de cause, le soir, l'animation devra se terminer à 22 heures tous les soirs, 23 heures les vendredi, samedi soirs et veilles de jour férié.

L'exploitant devra veiller à la propreté du sol situé dans l'espace concédé ainsi qu'aux abords immédiats.

Tout débordement verbal ou physique à l'égard du régisseur du droit de place ou de tout autre agent de la Commune entraînera de facto le retrait de cette même autorisation.

Les forains qui ne respecteront pas ces prescriptions, tant pour le bruit, que pour les horaires d'ouverture et de fermeture des métiers, se verront appliquer des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive en cas de récidive.

Protection des plantations et du mobilier urbain :

Les forains doivent prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Les implantations de chapiteaux ou autres structures seront réalisées à des endroits désignés par l’administration.

Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

Faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils seront responsables des dégâts occasionnés. Les frais de remise en l’état ou de réparation leur seront automatiquement facturés.

11. Sécurité des emplacements

L’intégralité du site de la fête foraine devra être sécurisé selon les préconisations de la Gendarmerie et de la Police Municipale afin d’empêcher toute intrusion de véhicule dit « bélier », ou toute autre prescription qui pourrait être demandée en particulier dans le cadre du plan Vigipirate.

A ce titre des barrières seront installées par la Communauté d’Agglomération du Grand Verdun aux emplacements suivants :

- Entrée fête foraine en face de la salle Cassin
- Entrée de la fête foraine sur la plate-forme des éleveurs (Coté route stratégique)
- Accès aux tennis à côté de la Salle Cassin

Il est strictement interdit de déplacer ces barrières. Si pour une raison ou pour une autre ces barrières étaient ouvertes pour un besoin quelconque, il est impératif de les remettre en place une fois l’opération effectuée. Le professionnel forain qui ne respecterait pas cette obligation verrait sa responsabilité engagée si un incident survenait et serait sanctionné par une exclusion de la foire pour l’année suivante.

Les limites des emplacements autorisées devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons, les accès aux armoires électriques, de gaz, d’eau...

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l’organisation de la fête foraine a l’obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l’infraction sera établi par la Police Municipale.

Pendant les horaires de fermeture au public, les attractions devront être protégées de telle sorte qu’elles soient rendue inaccessibles et sécurisées. Elles seront sous l’entière responsabilité de leur propriétaire.

En cas d’avis défavorable émis avant l’ouverture de la manifestation par la commission de sécurité, la CAGV demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d’une quelconque indemnité.

Les professionnels forains devront tenir leurs installations électriques dans un parfait état d’isolement, aussi bien entre phase et terre.

12. Réglementation de la sécurité et du stationnement

- Stationnement

Le stationnement des attractions ou manèges ainsi que des caravanes devra strictement se conformer aux indications données par la CAGV. Aucun déplacement n'est autorisé une fois l'emplacement déterminé et l'installation effectuée.

Les dates et heures d'arrivée pour l'installation et pour le départ seront fixées par la Commune et communiqué à l'exploitant lors de la validation de sa candidature.

Les métiers et les équipements annexes ne devront pas déborder des limites d'emplacement attribué et tracé au sol. Les caravanes devront être stationnées aux endroits désignés par le placier.

Les attributaires des autorisations d'occupation du domaine public s'engagent à se conformer à ces dispositions, **leur non-respect sera pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.**

Il est impératif de laisser une bande de 3 mètres de large libre de toute occupation tout autour de la Salle Cassin et de la Salle Vannier afin de laisser un accès aux véhicules de secours.

- Circulation

Pendant les heures d'ouverture au public de la fête foraine dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le site de la fête,
- Les zones de circulation des piétons entre les stands et les allés doivent être laissées libres en permanence,
- L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues,
- La circulation des livreurs est interdite. Les approvisionnements des stands et métiers devront obligatoirement être effectués le matin avant 11 heures.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

- Interdictions

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- De dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- Les ventes ambulantes, les jeux d'argent ainsi que les ventes à la criée avec démonstration au sol, sur estrades, sur voiture automobiles ou autres,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements près des stands
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substance ou de plantes stupéfiantes, ou tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- De distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- D'allumer des feux,

- D'installer autour des stands des réchauds et des grills,
- De vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, arme de poing...) qui peuvent par leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- De poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques et écoles,
- De vendre des pétards
- Toutes loteries autres que celle dites « au tapis », « au mille », « au tableau », « à roue »,
- Les chansons, exhibitions, annonces, objet et spectacles que l'administration croirait devoir prohiber comme étant de nature à blesser la décence ou le sentiment national,
- Les distributions et loteries d'alcool,
- Les balançoires circulaires dites « cricri » ou fauteuils aériens à chaînes,
- La divagation des chiens pendant la durée de la fête,

L'Administration se réserve, en outre, le droit d'expulser du Champ de Foire, sans indemnité d'aucune sorte, les marchands ou professionnels forains qui provoqueraient du désordre et ceux dont le spectacle serait immoral ou provoquerait du scandale.

13. Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de la manifestation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture de la fête de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Ces derniers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'attributaire a l'obligation et ce avant l'ouverture au public et avant son départ définitif, d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, en les déposant dans les containers prévus à cet effet. Les séchoirs à linge ne devront pas être visibles des visiteurs.

L'évacuation des eaux usées devra se faire par les regards prévus à cet effet. Toutes les modalités techniques prescrites par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun devront être observées.

En cas de manquement constatés, les contrevenants pourront se voir refuser l'autorisation d'occupation du domaine public pour la prochaine manifestation.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur site.

14. Règles d'exploitation des métiers – Interdictions - Sanctions

Par leur participation à la fête, les professionnels forains s'engagent à se prêter strictement à toutes les formalités administratives, à la réglementation en vigueur et obligations de toute sorte que le Président croirait devoir leur imposer.

Ils renoncent notamment à tout recours ou à toute action ultérieure contre la CAGV pour les pertes qu'ils pourrait subir de vols, incendies ou pour toute autre cause de quelque nature que ce soit. Le Président se réserve le droit d'expulser du terrain de la fête, sans indemnité d'aucune sorte, ni remboursement des droits versé, le professionnel forain qui troublerait l'ordre ou serait une cause de désordre.

La CAGV est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures que pourrait édicter l'autorité de Police ou l'Autorité Supérieure en ce qui concerne l'exercice des commerces forains. L'application de telles mesures, ne peut, en aucun cas, ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Les professionnels forains devront satisfaire à toute injonction qui leur sera faite par la Police et les agents de CAGV.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois, sans préjudice de l'expulsion immédiate qui pourra toujours être prononcé et exécutée, même sans poursuite.

15. Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent cahier des charges, les professionnels autorisés à participer à la Foire de Mai devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées), ainsi que le règlement de la Foire de Mai.

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

En déposant son dossier de candidature, le professionnel forain est réputé avoir accepté, sans réserve, le présent cahier des charges et le règlement de la foire de mai.